



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plate-forme chimique Société Artésienne de Vinyle - Grande Paroisse de Mazingarbe**



### **□ Recommandations**

**Janvier 2007**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Pas-de-Calais



NORD  
PAS-DE-CALAIS

## SOMMAIRE

<b>Préambule .....</b>	<b>1</b>
<b>RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....</b>	<b>2</b>
<b>11. <i>Recommandations applicables aux zones concernées par la surpression faible (Fai)</i>..</b>	<b>2</b>
<b>12. <i>Recommandations applicables à la zone à risque concernée par le thermique faible (Fai)</i>.....</b>	<b>2</b>
<b>13. <i>Mesures applicables en zone grise</i>.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique .....</b>	<b>4</b>

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« (...)

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)*

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*(...)*

*V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques Présentation des sites industriels concernés.

## RECOMMANDATIONS TENDANT A RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations, **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

### Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

#### 11. Recommandations applicables aux zones concernées par la surpression faible (Fai)

Dans les zones à risques suivantes :

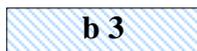


**Sont recommandés** pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa surpression faible :

- le remplacement des vitrages existants par du vitrage feuilleté sur l'ensemble des surfaces vitrées du bâtiment incluant les verrières et véranda
- ou la mise en place d'un film « sécurité » limitant les effets indirects de bris de vitre ;
- la pose de volets métalliques ou en bois (protection volet fermé).

#### 12. Recommandations applicables à la zone à risque concernée par le thermique faible (Fai)

Dans les zones à risques suivantes :



**Sont recommandés** pour réduire la vulnérabilité des personnes face à un niveau d'aléa thermique faible (Fai) :

- **d'identifier** une zone de mise à l'abri derrière une paroi opaque dans chaque bâtiment ou logement. Cette zone est protégée du flux thermique du site industriel à l'origine du risque par la paroi (si possible en béton ou en parpaing) qui doit faire écran.

- et sur les seules façades « exposées » au flux thermique :

- la mise en place sur les vitrages d'un film « sécurité » contre les bris de verre ;
- ou le remplacement par des menuiseries neuves métalliques équipées de double vitrage avec la face intérieure en verre feuilleté.
- la pose de volets métalliques ou en bois non résineux épais (protection volet fermé)

### 13. Mesures applicables en zone grise



#### Est recommandé

- de mener, à des fins de protection des personnes, une étude de vulnérabilité pour les bâtiments existants et futurs des entreprises sources SAV et Grande Paroisse face aux aléas et de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes vulnérables en agissant notamment sur le bâti.

Il est recommandé par exemple de créer des cellules de confinement adaptées en zone toxique en particulier pour le restaurant d'entreprise.

## Article 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival, cirque), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs etc.).

### Mesures applicables en zone grise



#### Est recommandé

- de limiter le stationnement de camions qui transportent des matières dangereuses à plus de 50 m des limites de propriété.

## Article 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

### 3.1 Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le toxique

Dans les zones à risques suivantes :



#### Il est conseillé

- d'adopter le comportement suivant en cas d'accident technologique :

- ✓ Se regrouper rapidement dans la zone de mise à l'abri
- ✓ Arrêter le chauffage
- ✓ Arrêter la ventilation si possible
- ✓ Ne pas téléphoner, écouter la radio (France Bleue Nord 94,7 ; France Info 105,2)

#### de plus pour les logements :

- ✓ Calfeutrer les liaisons ouvrants dormants de la fenêtre et de la porte avec du papier crêpe adhésif
- ✓ Obturer les orifices de ventilation

ce qui nécessite de vérifier les éléments équipant le local (adhésif, lampe de poche, radio, eau, linges) avant un éventuel accident.

#### dans une voiture :

- ✓ Évacuer la zone
- ✓ Couper la ventilation
- ✓ Fermer les vitres

### 3.2 Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par le thermique

Dans les zones à risques suivantes :



#### Il est conseillé

- d'adopter le comportement suivant en cas d'accident technologique :

- ✓ Se regrouper très rapidement dans la zone de mise à l'abri, derrière une paroi opaque (un mur en parpaing, en béton)
- ✓ Ne pas téléphoner, écouter la radio (France Bleue Nord 94,7 ; France Info 105,2)
- ✓ Se préparer à l'évacuation

#### dans une voiture :

- ✓ Évacuer la zone
- ✓ Couper la ventilation

✓ Fermer les vitres

### 3.3 Comportement à adopter dans les zones à risques concernées par la surpression faible

Dans les zones à risques suivantes :



#### Il est conseillé

- d'adopter le comportement suivant en cas d'accident technologique :
- ✓ s'éloigner des parois vitrées
- ✓ de fermer les volets la nuit.